

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-036624

Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2015

Advanced Accelerator Applications
14, Rue Gustave Eiffel
10430 ROSIERES-PRES-TROYES

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2015-1335 du 24 août 2015
Expédition de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 24 août 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de d'expédition de substances radioactives exercées par votre établissement.

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative à l'expédition de colis contenant des produits radiopharmaceutiques marqués au fluor-18.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation est globalement respectée. Néanmoins, quelques actions d'améliorations restent à mettre en place.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôle de l'intensité de rayonnement des véhicules

L'article 7.5.11 CV 33 (3.3) b) de l'ADR prévoit que *l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule [...]*. Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'intensité de rayonnement à proximité du véhicule n'étaient généralement pas effectués. De plus, les documents d'expédition indiquent que ces intensités de rayonnement sont conformes, alors même que ces contrôles ne sont pas effectués.

- A1. **L'ASN vous demande de mettre en place un contrôle systématique de l'intensité de rayonnement au contact et à 2 m du véhicule. Au regard du caractère « standard » des substances expédiées, il est possible de mettre en place une méthode calculatoire utilisant les indices de transport des colis chargés, afin de déterminer les expéditions pour lesquelles le débit de dose au contact ou à 2 m risque d'approcher les limites réglementaires et de ne contrôler que ces expéditions.**

Formation

Les articles 1.3.2.1 et 1.3.2.4 de l'ADR prévoient que *le personnel doit bien connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses et que la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation*. Les attestations nominatives des dernières formations du personnel n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

- A2. **L'ASN vous demande de mettre en place un programme de formation initiale et de recyclage, enregistré sous assurance qualité, garantissant que l'ensemble du personnel intervenant dans le transport de substances radioactives a reçu la formation appropriée.**

Document d'expédition

L'article 5.4.1.1.1 de l'ADR stipule que le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport, [...]. Les numéros ONU et désignations officielles sont spécifiés au tableau 2.2.7.2.1.1 de l'ADR. Les inspecteurs ont constaté que la désignation officielle présente sur les documents de transport n'était pas conforme à la désignation telle qu'elle est indiquée dans le tableau 2.2.7.2.1.1. de l'ADR.

- A3. **L'ASN vous demande de mentionner dans vos documents de transport la désignation officielle de transport et sa description telle qu'elle est indiquée dans le tableau 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Contrôle des prestataires

La réponse apportée par AAA à l'observation C3 de la lettre de suite de la précédente inspection indiquait que AAA prévoyait de réaliser ou de faire réaliser un audit trimestriel de chacun des transporteurs, y compris ceux n'intervenant qu'aux « gateways » d'Isovital. Si l'ensemble des transporteurs intervenant sur le site de Rosières-près-Troyes semble être contrôlé, les inspecteurs s'interrogent sur l'exhaustivité des contrôles, en particulier pour ceux n'intervenant qu'aux « gateways » d'Isovital.

- B1. **L'ASN vous demande de lui fournir la liste des transporteurs auxquels vous faites appel et la liste des audits réalisés et à venir.**

Le système de management de AAA indique que les commissionnaires de transport doivent être audités tous les 3 ans. Or, le dernier audit d'Isovital date de 2011 et Crisago n'a pas encore été audité. Leurs audits sont prévus en 2016.

B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les comptes rendus de ces audits une fois qu'ils auront été effectués.

C/ OBSERVATIONS

C1. Mise à jour de la procédure relative au transport

Les inspecteurs ont noté, dans la procédure AAA-PRF-010, que les coordonnées des divisions de l'ASN n'ont pas été mises à jour depuis plusieurs années. Il conviendrait d'une relecture approfondie de cette procédure afin d'identifier tous les passages nécessitant une actualisation.

C2. Documents de contrôles avant expédition

- Les inspecteurs ont noté que certains documents de contrôles avant expédition étaient remplis alors que les contrôles n'ont pas été effectués. Une plus grande rigueur dans l'application des contrôles est souhaitée.
- Les inspecteurs ont également noté que les catégories de colis étaient parfois mal renseignées (inversion de 7A et 7C). Cette inversion peut résulter d'une formation insuffisante.
- Les documents d'expédition indiquent que les envois sont systématiquement réalisés sous utilisation exclusive. Or, la version 2015 de l'ADR ne permet aux expéditions de se faire sous utilisation exclusive que s'il y a un dépassement des limites réglementaires, ce qui n'est jamais le cas pour les expéditions de AAA. Les envois ne doivent plus se faire selon ce mode depuis le 1^{er} juillet 2015.

C3. Rapport du conseiller à la sécurité

Le rapport du CST pour l'année 2014 indique que les sites de AAA ne sont visités que tous les 4 ans par les CST. Les inspecteurs estiment que cette périodicité est beaucoup trop faible et vous invitent à la revoir.